

Recueil des actes administratifs

■ n° 430

10 mars 2023

Pages 10667 à 10676

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

Délibération n° 2023-02-06-6-2 du 6 février 2023 portant désignation d'une représentante des personnels BIATSS du conseil d'administration au comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information.....10669

Arrêtés

Arrêté n° 2023-098 du 24 février 2023 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au Pôle Licences Collegium concernant les dépenses dans le cadre du voyage d'études mineure du port, Fos-sur-Mer, Sète, Barcelone.....10670

Arrêté n° 2023-099 du 24 février 2023 portant nomination d'une régisseuse pour la régie d'avance temporaire instituée au Pôle Licences Collegium concernant les dépenses dans le cadre du voyage d'études mineure du port, Fos-sur-Mer, Sète, Barcelone.....10671

Arrêté n° 2023-109 du 24 février 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-380 du 28 septembre 2021 portant nomination d'une régisseuse et d'une suppléante pour une régie de recettes permanente instituée à la MDI concernant les prestations IRS et Institut CONFUCIUS...10672

Arrêté n° 2023-125 du 2 mars 2023 accordant la remise gracieuse et l'admission en non-valeur de créances de l'université.....10673

Arrêté n° 2023-135 du 6 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....10675

Délibérations

Délibération n° 2023-02-06-6-2 du 6 février 2023 portant désignation d'une représentante des personnels BIATSS du conseil d'administration au comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information

Séance du 6 février 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université, notamment son article 38,
Vu l'appel à candidatures du 11 janvier 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE, parmi les membres élus du conseil d'administration :

> Madame Sandrine Desayvre, unique candidate des représentants des personnels BIATSS, membre du comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information de La Rochelle Université.

Fait à La Rochelle, le 6 février 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêtés

Arrêté n° 2023-098 du 24 février 2023 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au Pôle Licences Collegium concernant les dépenses dans le cadre du voyage d'études mineure du port, Fos-sur-Mer, Sète, Barcelone

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Une régie d'avance temporaire est instituée au bénéfice du CRB11-OpenCV/collegium.

Cette régie d'avance temporaire sera installée du 20 mars 2023 au 23 mars 2023 avec pour objet le paiement des dépenses engagées dans le cadre du voyage d'études mineur du port, Fos-sur-Mer, Sète, Barcelone.

Article 2

Cette régie permet le paiement des frais suivants :

- > les repas du midi,
- > les dîners à Barcelone,
- > l'hébergement,
- > les titres de transport locaux,
- > l'essence,
- > les frais de parking,

Article 3

Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse ou au régisseur est fixé à 2 130,00 € (deux mille cent trente euros) par virement sur son compte bancaire.

Article 4

La régisseuse ou le régisseur remet à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées (compléter le fichier Excel) dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de fin de la régie.

Article 5

Selon la réglementation en vigueur, la régisseuse ou le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 6

La régisseuse ou le régisseur ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7

La régisseuse ou le régisseur titulaire et le cas échéant la régisseuse ou le régisseur suppléant sont nommés par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 8

La régisseuse ou le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 9

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 février 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-099 du 24 février 2023 portant nomination d'une régisseuse pour la régie d'avance temporaire instituée au Pôle Licences Collegium concernant les dépenses dans le cadre du voyage d'études mineure du port, Fos-sur-Mer, Sète, Barcelone

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n° 2023-098 du 24 février 2023 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au Pôle Licences Collegium concernant le voyage d'études mineure du port, Fos-sur-Mer, Sète, Barcelone du 20 mars 2023 au 23 mars 2023,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE

Article 1

Madame Emmanuelle AURAS, enseignante-chercheuse, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avance temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Emmanuelle AURAS dispose d'un montant de 2 130,00 € (deux mille cent trente euros).

Article 3

La régisseuse titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4

La régisseuse titulaire ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

La régisseuse titulaire est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 6

La régisseuse titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 7

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 février 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-109 du 24 février 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-380 du 28 septembre 2021 portant nomination d'une régisseuse et d'une suppléante pour une régie de recettes permanente instituée à la MDI concernant les prestations IRS et Institut CONFUCIUS

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article, ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté n° 2021-379 du 28 septembre 2021 instituant une régie de recettes permanente auprès de l'Université de La Rochelle pour la MDI concernant les prestations IRS et Institut CONFUCIUS,

Vu l'arrêté n° 2021-380 du 28 septembre 2021 portant nomination d'une régisseuse et d'une suppléante pour une régie de recettes permanente instituée à la MDI concernant les prestations IRS et Institut CONFUCIUS,

Vu l'arrêté n° 2023-108 du 24 Février 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-379 du 28 septembre 2021 relatif à la création d'une régie de recettes permanente instituée à la MDI concernant les prestations IRS et Institut CONFUCIUS,
 Vu les statuts de l'Université,
 Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2021-380 du 28 septembre 2021 portant nomination d'une régisseuse et d'une suppléante pour une régie de recettes permanente instituée a la MDI concernant les prestations IRS et Institut CONFUCIUS est modifié comme suit :

- > Madame Mireille SOARILALA est nommée régisseuse suppléante de Madame Isabelle MARCHESSEAU.
- > La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 février 2023.

Le président
 Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-125 du 2 mars 2023 accordant la remise gracieuse et l'admission en non-valeur de créances de l'université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3, et son article R719-89
 Vu les statuts de l'Université,
 Vu la délibération n° 2021-12-13-4-4 du 13 décembre 2021 portant délégation de compétence au président pour accorder la remise gracieuse des créances de l'université dont le solde est inférieur à 1 500 € et l'admission en non-valeurs des créances inférieures à 5 000 €
 Vu la proposition de l'agent comptable

ARRÊTE

Article 1

Décide d'accorder la remise gracieuse des créances suivantes :

Exercice	Titre de recettes	Débiteur	Montant initial	Reste à recouvrer	Objet du titre	Motif de la remise gracieuse
2022	3474	XXXXXX	1 250 €	1 250 €	Contrat d'apprentissage	Financement demandé sur 12 mois au lieu de 10 mois auprès de l'OPCO, qui pénalise l'entreprise sur le reste à charge
2022	3599	XXXXXX	647,17 €	647,17 €	Contrat d'apprentissage	Financement demandé sur 12 mois au lieu de 11 mois auprès de l'OPCO, qui pénalise l'entreprise sur le reste à charge

Article 2

Décide d'accorder l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Exercice	Titre de recettes	Débiteur	Montant initial	Reste à recouvrer	Objet du titre	Motif de l'ANV
2019	-	XXXXXX	170 €	56 €	Droit d'inscription 2019/2020	Rejet prélèvement - Relances téléphoniques/courriers/mails - Destinataire inconnue à l'adresse - SATD négative - compte clôturé
2019	2425	XXXXXX	880 €	880 €	DAEU	Rejets prélèvements - Relances téléphoniques/courriers/mails - 2 SATD sans réponses - Relances banque sans suite
2020	1068	XXXXXX	1 365 €	48 €	DU Consultant en Organisation et Management	Frais bancaires dus aux transferts internationaux (Sénégal) - Relances courriers/mails - Domicilié au Sénégal
2020	946	XXXXXX	750 €	350 €	DU Etudes Françaises	- Relances courriers / mail - Mise en place d'un échéancier (non respecté) - Demande de renseignement DGFIP - Demande de renseignement FICOBA - SATD négative
2021	1856 2189 3067 3072	XXXXXX	2 788,80 €	2 788,80 €	Achat de Levure (biotechnologie)	Liquidation Judiciaire (Certificat d'irrecouvrabilité)

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 2 mars 2023.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2023-135 du 6 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont ajoutées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	Qualité déléataire	Service / Laboratoire	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS CULTURE FRESQUE	2023-135	10/03/2023
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS LUDI CEREMONIE REMISE DOCTORATS	2023-135	10/03/2023
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS COM GREEN PARTY	2023-135	10/03/2023
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS SMART CAMPUS ARTPLASTIC	2023-135	10/03/2023
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS COLLEGIUMMA RATHON GEOGRAPHIE	2023-135	10/03/2023
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS LUDI AFFICHE DOCTORAT	2023-135	10/03/2023
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS VETEMENTS	2023-135	10/03/2023
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS EU- CONEXUS OEUVRE	2023-135	10/03/2023
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS CULTURE EXPO ETUD ENGAGES	2023-135	10/03/2023
ROUALT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS SMART CAMPUS CLEANWALK	2023-135	10/03/2023
ROUAULT	MATHIEU	DIRECTEUR DE CABINET	PRESIDENCE	CRB01	TRANSVERSAL	30 ANS MDI PART INTER	2023-135	10/03/2023
VYE	DIDIER	ENSEIGNANT	LUDI	CRB12	LIENSs		2023-135	10/03/2023

Article 2

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont supprimées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	Qualité déléataire	Service / Laboratoire	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
LONG	NATHALIE	CHERCHEUR CNRS	LUDI	CRB12	LIENSs		2021-51	15/01/2021

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 6 mars 2023,

Le président
Jean-Marc Ogier